A Resquier
FRC.4.290691.C
Cne Fac 24373

REPRÉSENTATIONS
ET
DOLÉANCES

Des Citoyens de la Ville de Marseille, remises à Messieurs les Députés aux Etats-Généraux, le 31 Mars, jour de Mardi, 1789. P. Resquier.

N° 22.

LE Ciel, voulant favoriser la Nation Française, a mis, sur le Trône, un Monarque, image vivante des plus éminentes vertus, qui ne veut avoir d'autre bonheur que celui de ses Peuples. Ce bon ROI appelle auprès de lui, l'Elite de ses sujets, pour les rendre témoins & coopérateurs de sa bienfaisance.

En 1774, par un Edit, il a été permis & ordonné aux Sujets qui auroient souffert lésion, de porter leurs plaintes aux pieds du Trône, nonobstant surannalité. La Convocation des Etats-Généraux confirme, renouvelle & réitère ladite permission, ou ledit ordre. Pour se conformer à la volonté de leur Souverain, les Citoyens de la Ville de Marseille, de divers Etats indistinctement, ont l'honneur de présenter à Messieurs leurs Députés aux Etats-Généraux, leurs Représentations & Doléances. Ils ont confiance qu'elles y seront accueillies, étant toutes marquées au coin de la justice & de l'équité, & n'ayant d'autre motif que l'in-

THE NEWBERRY LIBRARY

térêt & l'honneur du Trône, le bien public & le Patriotiſme.

ARTICLE I.

Les Citoyens de la ville de Marſeille croient que les Edits du 8 Mai 1788, excepté (ſous le bon plaiſir du ROI) celui de la Cour Plénière, doivent être mis à exécution. Ils regardent, comme indigne du nom Français, tout Sujet qui ne ſe fera pas un honneur & un devoir d'obéir aux ordres ſacrés de Sa Majeſté.

II.

Leſdits Citoyens adhérent à toutes les juſtes plaintes portées par leurs divers Ordres & Corps, pour la ſuppreſſion des Fermes & Impôts, laquelle ſuppreſſion a eu lieu, enſuite des divers Conſeils tenus à l'Hôtel-de-Ville par les Députés, par qui leſdits Ordres & Corps ont été repréſentés.

III.

Leſdits Citoyens eſtiment que, pour conſtater les oppreſſions & vexations précédentes, doivent être exhibés les livres des Fermiers de la Ville, afin de démontrer, par les achats, les bénéfices perçus, & le produit de amendes payées, avec empriſonnement, pour les prétendues contraventions.

Les Fermiers & les Régiſſeurs ont gagné immenſement au détriment des Citoyens, & principalement du Peuple qui conſomme le plus de pain.

IV.

Leſdits Citoyens requièrent que la vente des effets dans l'Arſenal, appartenant au ROI, le produit & l'emploi ſoient notoires & publics.

V.

Leſdits Citoyens eſtiment que l'on doit fai-

re & rendre publics (par impreſſion) des Réglemens de Police, afin que les contraventions ſoient moindres & connues. En conſéquence par un Secrétaire ou Ecrivain, ſous du ſalaire, il doit être tenu regiſtre des amendes payées, même par condamnation verbale, & de leur emploi.

L'état même des amendes ci-devant payées, & l'emploi doivent également être repréſentés.

V I.

Dans les années 1780 à 1782, les Boulangers ont été contraints d'acheter du mauvais bled, des mains de ceux qui, ſans commiſſion, diſoient avoir fait les achats ou proviſions pour pluſieurs années. Ainſi a été fabriqué du pain nuiſible à la ſanté des Citoyens.

V I I.

Leſdits Citoyens doivent connoître l'emploi de ſix cens mille livres environ dans les ſuſdites années, depuis la vente juſqu'à la démolition de l'Arſenal. Ce vuide ou déficit eſt mentionné par des proteſtations très-juſtes.

V I I I.

Leſdits Citoyens ont réclamé contre l'adminiſtration de la juſtice, & attendent, de la Religion du ROI, une reformation. Leur réclamation eſt avouée dans l'Aſſemblée de la Communauté de MM. les Procureurs (1) » *qui ont* » *deſiré, avec la plus vive impatience, la refor-* » *mation du Code Criminel* (2).

(1) 20 Mars 1789.

(2) De leur Imprimé page 5, lig. 4. Cette réclamation eſt encore avouée de l'Ordre de MM. les Avocats. *Reformer le Code Civil & le Code Criminel.* Dans leur Aſſemblée même jour 20 Mars 1789. Dans leur imprimé page 11, ligne 4.

IX.

Lesdits Citoyens supplient Sa Majesté d'avoir la bonté de se maintenir dans le droit de reviser ses jugemens de mort. Il n'est pas juste que les Sujets, dans les Provinces, soient privés de ses lumières, de sa clémence & de sa tendresse paternelles. C'est là le plus beau fleuron de la Couronne. Les Empereurs Romains, Titus & Marc-Aurele, les reviſoient eux-mêmes.

Lesdits Citoyens observent que les causes Civiles, par Appel ou Requête, sont portées pardevant Sa Majesté, & sont jugées sans frais. Les causes Criminelles sont elles moins intéressantes ?

X.

Lesdits Citoyens osent dire que les Lois ou les Règles du Code Criminel, dont la réformation est généralement réquise, ne sont pas toujours religieusement observées dans les Tribunaux (2).

Lesdits Citoyens supplient Sa Majesté de faire vérifier par Commissaires de son autorité, les écritures tière le Greffe Criminel, pour qu'il soit reconnu si le Code Criminel, dans l'état

(2) Réglement de la Cour, pour les instances Criminelles, tit. 4, art. 4, page 21 ligne 23, 1678. On lit „ Leur fait défenses de procéder par informa-„ tion lorsqu'il ne s'agira que de simples injures ver-„ bales & légères, & aux Parties & Procureurs de „ présenter des Requêtes à ce sujet, ains de venir „ simplement, & de poursuivre le jugement en Au-„ dience, sous les mêmes peines que dessus (nullité).

Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tit. 14, art. 6, dit :

„ Ne sera décernée prise de corps contre les do-„ miciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni „ de peine afflictive ou infâmante.„

Voyez l'Ordonnance de 1670, tit. 10 des Décrets, de leur exécution, & des élargissemens, art. 19.

préſent, n'a pas été tranſgreſſé ou négligé, ſelon l'occurrence. Il ſera aiſé de prouver que, pour des mots bien peu injurieux, leſdits Citoyens des deux ſexes, & très-ſouvent d'une honnêteté très-notoire, ont été décrétés d'ajournement, de priſe de corps, empriſonnés & élargis par le même Tribunal Criminel qui, voulant colorer la mépriſe injuſte & tortionnaire, a renvoyé les parties & matières à fin civiles. Néanmoins le Défendeur, qui très-ſouvent a été lui-même agreſſé & maltraité, n'eſt pas admis à la preuve & à ſes juſtes plaintes. Les Procureurs & Avocats, en première & en ſeconde inſtance, ne font pas valoir le Réglement de la Cour, moins encore l'Ordonnance de 1670 citée; & la Religion des Cours Souveraines ne peut faire droit. Ainſi les méchans ſont impunis, & les honnêtes gens ſouffrent. Il eſt vrai que quelquefois la priſe à partie, contre l'injuſte mépriſe, a été accueillie favorablement deſdites Cours Souveraines, Grenoble & Aix (1). Mais c'eſt qu'alors le client mal-jugé a eu quelque intelligence & des facultés ſuffiſantes.

XI.

Les frais dans les procès, ou les vacations des Procureurs, des Huiſſiers & autres, doivent être reglés & fixés par un Réglement public & imprimé, avec défenſes d'excéder ou contrevenir, à peine d'amende contre leſdits Procureurs, Huiſſiers, &c., en cas de contravention, pour chaque article excédé. Il y a un ancien Réglement négligé & violé.

Les parcelles de dépens ſoient ſignifiées.

---

(1) Provence & Dauphiné.

Les Notaires doivent également être fixés & reglés, sur-tout pour les extraits de leurs actes, tant anciens que nouveaux.

XII.

Les droits de contrôle, insinuation & centième denier doivent être modérés, & ne subsister que pour éviter les antidates.

XIII.

La vérification des regîstres, ou écritures, riere le Greffe criminel, devroit être, ce semble, à la réquisition de Messieurs les gens du Roi à Marseille ou à Aix. Pour cet effet lesdits Citoyens demandent la présence & l'assistance de Messieurs les Officiers de la Sénéchaussée, éloignés de leurs fonctions, & contre lesquels il n'y aura eu aucune plainte juste & valable.

Deux sont absens. Lesdits Citoyens observent que M. l'Avocat du Roi, Grosson, héréditairement ami de ses Concitoyens, indépendamment de son âge plus que septuagénaire, & de ses pénibles travaux, a toujours été occupé à terminer les différens, amiablement & sans frais. Son absence fait un vuide.

XIV.

Considérant que le sort des Prêtres est fort inégal, & que ceux qui, vraiment occupés à leurs fonctions soutiennent le poids de la peine & du travail, ne sont pas reconnus, dédommagés ou récompensés, lesdits Citoyens estiment qu'il doit être pourvu à l'entretien, sur-tout de ceux qui travaillent dans les Paroisses, ou autres Eglises, pour notre sainte Religion, & l'instruction des fidèles. Il doit même leur être assuré un appanage dans leur vieillesse ou caducité. *Dignus est operarius mercede suâ.*

XV.

Dans la ville de Marseille, il n'y a que cinq Paroisses. Ce nombre n'est nullement suffisant. Il doit être augmenté à proportion gardée, comme dans la Capitale du Royaume. La seule Paroisse de Saint-Martin a plus de cinquante mille ames. Cette augmentation est très-aisée, & ne dérange rien, les Eglises des Prêtres Religieux (les Communautés étant presque toutes rentées) pourroient servir à cet usage. On y trouve de très-bons Prêtres qui occupent les Chaires. On pourroit ériger en Cures ou Paroisses ces Eglises, ou dans leur état actuel desdits Religieux, ou les séculariser, avec permission de nommer & de recevoir des Novices, afin qu'ils puissent se maintenir & se perpétuer.

XVI.

Il doit être pareillement pouvu suffisamment aux besoins des pauvres Capitaines & Officiers de terre & de mer, de leurs veuves, nobles ou roturiers, & de tous autres Sujets hors d'état de continuer leurs services pour le bien public.

XVII.

Le Tribunal de la Juridiction-Consulaire pourroit être augmenté de quelques Conseillers-Négocians, qui, comme dans les Cours Souveraines, s'instruiroient, en faisant les rapports des affaires de commerce, sans frais. Ainsi seroient bannies toutes les chicanes qui arrêtent les jugemens, & qui sont usitées au Palais.

XVIII.

La contrainte par corps, n'étant pas une loi de l'Evangile, devroit être supprimée, du moins, pour les chefs de famille & les Citoyens domiciliés.

Les faillites doivent être maintenues dans les Jugemens-Consulaires, pour éviter les frais & les chicanes du Palais, qui ne font qu'aggraver le sort des créanciers. Tout ce qui a rapport au commerce, est de la compétence de ce Tribunal.

XIX.

Lesdits Citoyens supplient Sa Majesté de leur accorder; & ordonner la prorogation de Messieurs les quatre Consuls jusqu'aux heureux événemens que sa sagesse & sa religion leur destinent & leur préparent.

XX.

Voulant transmettre, à leurs derniers neveux, le souvenir de ces heureux événemens, lesdits Citoyens supplieront encore qu'il leur soit permis d'ériger une Statue d'Airain, représentant LOUIS XVI, en habits royaux, dans le lieu le plus apparent, avec cette inscription :

LUDOVICO XVI, Regi Christianissimo
Ac
Dilecto Populorum Patri
Posuit Massilidum Civitas
Devotissima.

Anno Domini 17 Die mensis
Prorogatis Consulibus, JOANNE-BAPTISTA-ANDREA THULIS, JOANNE-FRANCISCO DURAND, SIMONE LAFLECHE, & VICTORE-JOSEPHO VERDILHON.

P. RESQUIER.